



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 17339

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité , sur la composition des membres des conseils d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux. La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, dans son article 66, établit la composition de ces conseils d'administration, lesquels comprennent notamment des représentants des usagers. Ce même article stipule que la composition et les modalités de désignation des membres des conseils d'administration sont fixées par décret en Conseil d'Etat. En conséquence, il lui demande ses intentions quant à la parution de ces décrets.

Texte de la réponse

L'article 66 de la loi du 2 janvier 2002 a en effet instauré une nouvelle composition du conseil d'administration de l'établissement social ou médico-social public et renvoyé à un décret en Conseil d'Etat le soin d'en préciser la composition. Les nouvelles dispositions textuelles feront prochainement l'objet d'une concertation technique avec les représentants du secteur. Dans l'attente, les conseils d'administration demeurent constitués dans les conditions des anciennes dispositions (loi du 30 juin 1975 et décret du 21 mai 1978), aux termes desquelles les usagers sont représentés aux dits conseils par deux personnes accueillies.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17339

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 avril 2003, page 3266

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5572